



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Laxou (54),  
portée par la Métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2019DKGE213

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juillet 2019 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laxou ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Laxou (14 321 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. accompagnement du projet de renouvellement urbain du quartier des Provinces ;
2. ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy aux annexes du PLU de la commune de Laxou ;

### Point 1

Considérant que :

- le règlement, graphique et écrit, du PLU est modifié afin de permettre la réalisation des premières phases de travaux du quartier des Provinces, quartier d'une trentaine d'hectares bénéficiant du Nouveau programme national de renouvellement urbain 2014-2024 (NPNRU) ;
- ces modifications doivent permettre dans un premier temps l'agrandissement et la rénovation du gymnase du quartier, puis la création du pôle scolaire et, dans un deuxième temps, la restructuration d'un espace mixte comportant des commerces et de l'habitat social et privé ;

- le règlement graphique du PLU est modifié de la façon suivante :
  - pour permettre l'extension du gymnase et la création du pôle scolaire au nord-ouest du quartier, les parcelles concernées sont transférées de la zone urbaine UD, correspondant aux quartiers d'habitat collectif, à la zone urbaine UE, regroupant les principaux établissements collectifs de la commune ;
  - pour permettre la création d'un secteur mixte habitat/commerce sur des parcelles auparavant classées en zone urbaine UE et UD, un sous-secteur spécifique URc est créé ;
- afin de permettre la réalisation des premières phases de travaux, le règlement écrit du PLU est modifié de la façon suivante :
  - les articles 6 et 7 de la zone urbaine UE, relative aux équipements d'intérêt collectif, permettent désormais la construction d'équipements publics à l'alignement, en limite ou en recul par rapport à l'alignement des voies et aux limites séparatives ; l'article 13 exonère les équipements sportifs de la règle d'aménagement de 15 % d'espaces verts non imperméabilisés sur l'unité foncière ;
  - l'article 7 de la zone UR, relative aux terrains faisant l'objet d'un processus de renouvellement urbain, et à son sous-secteur URc, relatif au secteur de renouvellement urbain du quartier des Provinces, permettent désormais l'implantation des constructions en limite ou en recul des limites séparatives ; l'article 13 exonère ce sous-secteur de la règle d'aménagement de 35 % d'espaces verts non imperméabilisés sur l'unité foncière tout en précisant que les espaces non bâtis doivent être aménagés et recevoir un traitement paysager ;

Observant que :

- cette modification s'inscrit dans un projet et un calendrier à long terme du renouvellement urbain de l'ensemble du quartier des Provinces, formalisé dans un schéma directeur global, qui devrait permettre à ce quartier des Provinces de devenir un écoquartier bien intégré au reste de la commune et offrant des projets durables ;
- la zone de projet est concernée par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux et par aléa faible de mouvement de terrain dont il faudra tenir compte lors des futures constructions ;
- la zone de projet n'est pas concernée par des milieux remarquables ;
- les modifications ou création de zones ou de sous-secteur du projet sont cohérentes avec la logique générale du PLU ;
- les modifications du règlement ont été introduites afin de permettre au projet de démarrer en l'état actuel ; le dossier précise toutefois qu'une Trame verte et bleue (TVB) propre au quartier est prévue ; support des mobilités douces, cette trame créera notamment des cœurs d'îlots végétalisés ainsi que des noues et un bassin de rétention pour ce secteur concerné par une zone de vigilance de la TVB métropolitaine qui met en avant les espaces verts encore présents au sein du tissu artificialisé ;

***Recommandant d'intégrer dans le règlement la mise en place de la trame verte et bleue prévue par le schéma directeur du projet du quartier des Provinces ;***

Observant que, dans le cadre du point 2, l'annexion au PLU de la commune de Laxou du règlement de la Métropole du Grand Nancy concernant les déchets n'a pas de conséquence négative sur l'environnement ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laxou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laxou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.